



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE DEMOLIR

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PD0840542500004		
Demande du :	22/10/2025 - affichée en Mairie le : 27/10/2025	Destination : Entrepôt
Par :	Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, M. GONZALVEZ Pierre	SP créée : 0 m²
Demeurant à :	350 avenue de la Petite Marine 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Démolition d'un bâtiment (type entrepôt)	
Sur un terrain sis :	La Marine 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadasté : BS-0173, BS-0171	

Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 430-1 et suivants, R 430-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La démolition du bâtiment faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **27 OCT. 2025**

Le Premier Adjoint



Denis SERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa transmission et de sa notification.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa notification - **AFFICHAGE :** Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).